

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant ratification du décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception du **droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 en blocs bruts ou équarris (n° 25-15 B b du tarif des droits de douane d'importation),***

Par M. Maurice LALLOY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Puzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 332, 998 et in-8° 206.

Sénat : 91 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959, soumis à votre ratification, a pour objet de suspendre provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 en blocs bruts ou équarris.

Jusqu'au 31 octobre 1959, les travertins et autres pierres calcaires en blocs bruts ou équarris figurant à la position 25-15 Bb du tarif douanier étaient assujettis à un droit d'importation de 15 % avec un maximum de perception de 0,75 NF par 100 kilogrammes bruts, en ce qui concerne le régime de droit commun en tarif minimum et de 0,675 NF par 100 kilogrammes bruts en régime de C. E. E. (Communauté Economique Européenne).

Ce régime était exceptionnel puisque les marbres figurant à la position 25-15 du tarif des droits de douane pouvaient être importés en franchise de droit.

Le décret du 31 octobre 1959, pris en application de l'article 8 du Code des douanes, a eu pour effet d'uniformiser, sur la base de la franchise douanière, le régime d'importation des travertins et des marbres.

Cette mesure se justifiait également par le régime douanier adopté par nos partenaires du Marché Commun qui admettent, en exemption de droit, les produits figurant à la position 25-15 du tarif des droits de douane dans la mesure où ils sont importés en blocs bruts d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres. Enfin, le tarif extérieur commun ne comporte aucun droit de douane sur les travertins et autres pierres calcaires importés sous la forme qui vient d'être précisée.

Selon les renseignements qui nous ont été communiqués, ces mesures douanières dont l'entrée en vigueur remonte au 31 octobre 1959 n'ont pas perturbé le courant normal des importations de ces produits.

Observation étant faite que le décret susvisé est soumis à la ratification du Sénat **19 mois après sa publication**, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 en blocs bruts ou équarris (n° 25-15 Bb du tarif des droits de douane d'importation).

NOTA. — Voir le document annexé au n° 332 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature.)